



Délibération n°88/CT/2024 du 22/10/2024 portant décision modificative n°1 au sein du budget principal de l'exercice 2024

- VU** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004, modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- VU** l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007, modifiée, portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- VU** le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008, modifié, portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- VU** la délibération n°25/CT/2024 du 27/03/2024 portant approbation du budget principal de l'exercice 2024 ;
- VU** le budget principal de l'exercice 2024 ;

Considérant que compte tenu des déplacements prévisionnels des élus, il convient d'abonder le compte 6532 « frais de mission » à hauteur de 2 millions de Fcfp ;

Considérant que dans le cadre du toilettage des restes à recouvrer au titre du budget annexe de l'eau, des admissions en non-valeur doivent être prononcées à hauteur de 4 280 000 Fcfp, soit un besoin en financement de 3 500 000 Fcfp, déduction faite des crédits disponibles au compte 6541 ;

Considérant qu'au sein du budget annexe de l'eau, le compte 673 « titres annulés » doit être abondé à hauteur de 3 000 000 Fcfp, l'intégralité de l'enveloppe votée au budget primitif (700 000 Fcfp) ayant été consommée ;

Considérant que compte tenu des éléments précédemment exposés, il convient de prélever 8 550 000 Fcfp au compte 64111 « rémunération principale » du chapitre 012 « charges de personnel » ;

Considérant qu'au titre de l'opération n°202405 « Mise en conformité des installations électriques de la salle omnisports Austin Hunter de Tevaitoa », l'enveloppe inscrite au budget primitif, d'un montant de 985 800 Fcfp, doit être abondée à hauteur de 3 500 000 Fcfp et la subvention octroyée par la Polynésie française à travers l'arrêté n°1557 CM du 6 septembre dernier, d'un montant de 2 101 800 Fcfp, doit être inscrite au compte 1322 ;

Considérant qu'au titre de l'opération n°202207 « Acquisition d'un camion 4x4 avec remorque », l'enveloppe inscrite au budget primitif, d'un montant de 5 308 000 Fcfp, doit être abondée à hauteur de 15 502 000 Fcfp, et la subvention octroyée par la Polynésie française à travers l'arrêté n°1728 CM du 26 septembre dernier, d'un montant de 10 402 000 Fcfp, doit être inscrite au compte 1312 ;

Considérant qu'au titre de l'opération n°202308 « Etude agrandissement SOS Austin Hunter », la subvention octroyée par la Polynésie française à travers l'arrêté n°1730 CM du 26 septembre dernier, d'un montant de 12 601 760 Fcfp, doit être inscrite au compte 1312 ;

Considérant qu'au titre de l'opération n°202402 « Acquisitions diverses », l'opération 202402 doit être abondée à hauteur de 6 103 560 Fcfp ;

Où l'exposé du maire ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 22 octobre 2024

ADOPTE

Article 1 : La décision modificative n°1 au sein du budget principal de l'exercice 2024 s'établit de la manière suivante :

1) Section de fonctionnement

Chapitre	Compte	Fonction	Dépenses	Recettes
65	6532	020	2 000 000	
65	657364	020	6 550 000	
012	64111	020	- 8 550 000	
Total			0	

Le montant de la section de fonctionnement du budget principal de l'exercice 2024 demeure inchangée.

1) Section d'investissement

Opération ou chapitre	Compte	Fonction	Dépenses	Recettes
202405	2315	020	3 500 000	
202405	1322	020		2 101 800
202207	21571	020	17 408 000	
202207	1321	020		10 402 000
202308	1321	411		12 601 760
202402	2188	020	4 197 560	
Total			25 105 560	25 105 560

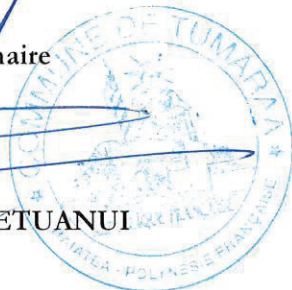
Le montant de la section d'investissement du budget principal de l'exercice 2024 passe de 621 368 032 Fcfp à 646 473 592 Fcfp

Article 2 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès des services de la commune de Tumaraa. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception d'une réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux (2) mois vaut décision de rejet. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Le maire

M. Cyril TETUANUI



Conformément à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, le maire de la commune de Tumaraa certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération.